

Autorité
de la concurrence



La Présidente

Paris, le 28 juillet 2017

Référence à rappeler : 15-233 / 16-DCC-111

Maîtres,

Par une décision n° 16-DCC-111 du 27 juillet 2016, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif de Darty par la Fnac, sous réserve du respect d'engagements qui prévoient la cession de six magasins situés à Paris et en région parisienne.

Le 12 septembre 2016, le cabinet Finexsi (ci-après « le mandataire »), représenté par MM. Olivier Peronnet et Christophe Lambert, a été agréé, en qualité de mandataire chargé du suivi de ces engagements. Le 24 février 2017, ce même cabinet a également été agréé en qualité de mandataire chargé de la cession des magasins qui n'avaient pas été cédés à la date du 28 février 2017, en particulier les magasins Darty de Belleville et de Saint-Ouen et le magasin Fnac de Beaugrenelle.

Le 18 avril 2017, par une décision n° 17-SO-04, l'Autorité de la concurrence s'est saisie d'office de l'examen des conditions d'exécution de ces engagements.

À ce jour, les magasins Darty de Belleville et de Saint-Ouen, et le magasin Fnac de Beaugrenelle n'ont pas été cédés : le repreneur proposé pour les deux premiers, la société Dray, n'a pas été agréé par l'Autorité, et aucune demande d'agrément n'a été formulée pour le second. Or, la période de cession prévue par les engagements souscrits prend fin le 31 juillet 2017 et ces magasins ne pourront donc pas être cédés à cette date. Par courrier en date du 28 juillet 2017, j'ai par ailleurs refusé votre demande d'extension de délai pour réaliser ces cessions.

Dans ces conditions, je vous informe que la mission du mandataire chargé du suivi des engagements déposés par la Fnac et de la cession des actifs parviendra à son terme le 31 juillet 2017 et que son mandat prend donc fin à cette date.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence